

Arrêté relatif au subventionnement des mesures de revitalisation des cours d'eau

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991, et ses dispositions d'exécution ;

vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015 ;

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

- Objet **Article premier** Le présent arrêté définit les taux et modalités de subventionnement de l'État pour les projets en matière de revitalisation des cours d'eau.
- Service compétent **Art. 2** Le service compétent est le service des ponts et chaussées.
- Taux **Art. 3** ¹Le taux de la participation cantonale aux projets varie de 20 à 65 %, de manière à totalement compléter la part de la Confédération, dans les limites des crédits disponibles.
²Le taux s'applique aux seuls coûts imputables et nécessaires des projets (études et travaux).
- Modalités **Art. 4** ¹La demande écrite de subvention est adressée au service compétent avec un dossier qui :
- a) décrit le projet ;
 - b) établit que celui-ci est conforme à la législation en matière d'eaux et de revitalisation ;
 - c) soit conforme aux exigences du manuel sur les conventions-programmes de l'Office fédéral de l'environnement ;
 - d) contient un planning d'intention.
- ²Le service compétent peut exiger des compléments de dossier. Il retourne au demandeur les dossiers non complétés dans les délais fixés.
- ³Toute demande de subvention pour des travaux déjà commencés est refusée.
- ⁴Le service statue par voie de décision qui indique notamment les modalités de versement.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Il sera publié dans la Feuille officielle et au Recueil systématique neuchâtelois (RSN).

Neuchâtel, le 14 décembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND